

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES ARTICLES 7, 8, 9 ET 11 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 23, CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ ET DE
COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE MATÉRIEL ROULANT ET LES
IMMEUBLES EXPLOITÉS PAR OU POUR
LE CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière (CRTL) a adopté le règlement numéro 23 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Conseil régional de transport de Lanaudière en date du 21 mars 2007;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les articles 7, 8, 9 et 11 du règlement numéro 23 émis par le CRTL afin d'y apporter des précisions au point 7 portant sur les animaux et au point 11 portant sur les dispositions diverses ainsi qu'un ajout au point 8 portant sur les immeubles et au point 9 portant sur le matériel roulant.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière tenue le 29 avril 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-1042-06/2015
ADOpte LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-01 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant les articles 7, 8, 9 et 11 du règlement numéro 23 concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le Conseil régional de transport de Lanaudière* ».

ARTICLE 3 – DESCRIPTION

Le présent règlement modifie les articles 7, 8, 9 et 11 du règlement numéro 23 afin de se lire comme suit :

- Modifier l'article 7 portant sur les ANIMAUX en remplaçant l'article 7 b par :
 - b. si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient dûment conçu à cet effet et que la cage ou le récipient sont d'un format faisant en sorte que la personne puisse l'avoir avec elle sans nuire à la circulation et sans utiliser un autre siège que le siège déjà occupé par la personne transportant l'animal.

- Modifier l'article 8 portant sur les IMMEUBLES en ajoutant l'article 8 g soit :

Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

 - g. de faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée. Aux fins du présent article, un abribus est assimilé à un immeuble.

- Modifier l'article 9 portant sur le MATÉRIEL ROULANT en ajoutant l'article 9 m soit :

Il est interdit à toute personne :

 - m. de faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

- Modifier l'article 11 portant sur les **DISPOSITIONS DIVERSES** en remplaçant l'article 11 d par :

- d. Les objets trouvés dans ou sur les immeubles ou le matériel roulant et rapportés au Terminus Joliette sont conservés pour un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Hénault
Président

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière